

Arrêt

n° 113 024 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mungole, de confession catholique et sans affiliation politique. Votre père est lieutenant dans les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Le 8 septembre 2009, il ne revient pas de son travail, suite à son refus d'assassiner une personne. Le 20 octobre 2009, des militaires font irruption dans votre concession et vous violent, vous et votre petite soeur (OE : [...] | CG : [...] – [M.M.]) ; quant à votre petit frère, il est enlevé.

Le 24 octobre 2009, votre mère va porter plainte, accompagnée de votre grande soeur, de votre oncle et de votre domestique. A cette date, votre frère est retrouvé dans la rue et vous est ramené. La nuit suivante, votre mère est contactée par le meilleur ami de votre père, le major [K.]. Celui-ci recueille votre petite soeur et vous êtes conduite chez un autre ami de votre père, le major [A.T.]. Depuis cette date, vous êtes sans nouvelle de votre famille.

Le major vous présente à sa femme comme une enfant violée recueillie dans la rue dont le père a disparu. Quelques mois plus tard, à partir de janvier 2010, son épouse commence à faire des crises de jalousie à votre encontre, vous accusant d'être la maîtresse du major [T.], suite à la découverte de votre grossesse consécutive au viol subi. Un jour, des militaires viennent vous chercher chez le major [T.]. Ce dernier nie votre présence et même vous connaitre. Les militaires lui font un premier avertissement, disant savoir qu'il cachait la famille de votre père. Voyant cela, son épouse comprend que vous êtes en réalité la fille du lieutenant recherché et que son mari lui a menti. En février 2010, elle appelle alors cinq militaires, en tenue et cagoulés, chez elle pour leur indiquer que vous êtes chez elle et qu'ils devraient s'organiser pour vous tuer. Vous assistez à cette scène en sortant de votre chambre pour rejoindre la cuisine. Le lendemain, vous prévenez le major [T.]. Il décide alors de vous faire quitter sa maison pour vous placer chez une personne de confiance.

La femme du major étant partie faire des affaires au Congo-Brazzaville entre février et avril, c'est en avril 2010 que vous quittez le domicile du major. Durant votre séjour chez l'homme de confiance du major, vous remarquez qu'il parle en swahili au téléphone et vous comprenez qu'on lui a promis de l'argent pour vous tuer. Pris de pitié vu votre accouchement, il reporte le moment de vous éliminer.

Finalement, vous restez chez cet homme jusqu'en janvier 2011, date à laquelle il vous avoue sa tâche et vous demande de disparaître. Vous vous réfugiez alors dans une église. Au petit matin, vous êtes recueillie par un couple (Papa André et Maman Bijou) qui vous prend en affection. Vous restez chez ce couple entre janvier 2011 et mars 2013.

La nuit du 31 décembre 2011 au 1er janvier 2012, le major [T.], vient par hasard rendre visite au couple qui vous héberge. Il s'avère en effet que Papa André et le major ont fait leurs études ensemble. Le major vous prend alors de force votre enfant afin que vous acceptiez de quitter le pays car sa propre vie est en danger. Il prépare et finance votre voyage pour la Belgique, avec l'aide d'un passeur travaillant à l'aéroport.

Vous quittez le Congo le 7 mars 2013, munie de documents d'emprunt, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 11 mars 2013.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les supérieurs hiérarchiques de votre père et ceux du major qui vous a recueillie, suite à la dénonciation faite par son épouse.

B. Motivation

Tout d'abord, le fait que votre soeur se soit vue reconnaître le statut de réfugié en Belgique n'implique pas nécessairement que vous auriez dû automatiquement voir octroyer vous-même le statut. Il n'existe en effet aucune règle générale de droit, ni aucune disposition dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui impose de considérer une demande d'asile comme étant nécessairement liée à une procédure concernant un membre de la famille du demandeur. Chaque demande d'asile est en effet examinée individuellement (Arbitragehof, nr 164/2004 van 28 oktober 2004) par le Commissariat général. Les deux dossiers sont en effet instruits de manière complète à des dates différentes et les circonstances ayant amenées à une reconnaissance dans le chef de votre petite soeur ne sont pas les mêmes que celles qui prévalent dans votre dossier (voir farde Information des Pays, rapports d'audition de votre soeur).

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme « cohérentes et plausibles ». C'est ainsi la « la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie » (art.57/7ter, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

Il s'avère que vous invoquez deux craintes en cas de retour au Congo, distinctes bien que liées. Premièrement, vous craignez d'être tuée par les responsables hiérarchiques de votre père qui recherchent sa famille (rapport d'audition du 10/04/2013, p.9). Deuxièmement, vous craignez l'épouse du major qui vous a recueillie (Maman [Y.B.], p.11) qui vous a dénoncée aux autorités et qui vous soupçonne d'entretenir une liaison adultère avec son mari (p.9).

Le Commissariat général s'est d'abord attaché à votre crainte concernant [Y.B.], nécessitant votre fuite du pays (pp.6 et 10). Après une analyse fouillée de vos déclarations, le Commissariat général ne peut conclure à la réalité de cette crainte. En effet, de trop nombreuses incohérences ou invraisemblances annihilent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, il est invraisemblable que cette dame, en février 2010, fasse s'asseoir cinq militaires cagoulés dans son salon et discute ouvertement d'un complot visant à vous assassiner alors que vous vous trouvez dans votre chambre (p.12). De plus, il n'est pas crédible que cette femme puisse, alors que vous dites être recherchée par les forces de l'ordre (p.9), empêcher ces dernières d'intervenir alors qu'elle leur avoue que vous vous trouvez chez elle. Vous dites ensuite que les personnes venues parler avec [Y.B.] n'étaient peut-être pas des militaires (p.17). Cette déclaration est en contradiction avec vos précédents propos mentionnant clairement qu'il s'agissait de militaires à qui Yvette Bola a déclaré que la personne qu'ils recherchaient était chez elle (p.17). De plus, vous avez restitué un dialogue très complet de la conversation entre [Y.B.] et les cinq militaires alors que vous ne pouviez pas être dans la même pièce. Enfin, il n'est pas crédible, alors qu'elle fomente un complot pour vous éliminer car elle ne supporte plus votre présence à son domicile (vous accusant d'être la maîtresse de son mari, p.17), qu'elle quitte le pays durant deux mois pour faire du commerce à Brazzaville sans mettre ses menaces à exécution et vous laissant à son domicile (pp.13 et 14), à proximité de son mari. Ceci est encore renforcé par le fait que, après que vous soyez partie vivre chez l'homme de confiance de son mari, elle lui remette de l'argent pour vous tuer (p.14), ce qu'il ne fait pas durant presque un an (p.14). Il n'est pas crédible, alors qu'elle vous dénonce, fomente un complot avec des personnes armées pour vous éliminer et sait où vous vous trouvez, que vous restiez autant de temps sans connaître le moindre problème.

Mais encore, la coïncidence selon laquelle le couple chez qui vous vous seriez réfugiée est en réalité un couple de connaissances (p.6) du major [T.], suffisamment proche improbable pour que ce dernier leur rende visite au passage à l'an 2012 (p.6), confine à l'invraisemblance. D'autant plus qu'ils vous ont recueilli après que vous leur ayez raconté vos problèmes (p.14). De même, votre fuite du pays, plus d'un an plus tard, sur laquelle vous ne pouvez pas donner d'information concrète (à part le nom sous lequel vous étiez sensée voyager), alors que vous étiez consciente lors de cette fuite n'est pas non plus crédible (pp.7 et 8).

Pour toutes ces raisons, cette crainte envers [Y.B.] et la crainte qu'elle inspire vis-à-vis des autorités du fait de votre dénonciation ne sont pas établies. Il en va de même pour cette partie de votre récit, comprise entre février 2010 et mars 2013 durant laquelle il n'est pas du tout avéré que vous auriez connu des problèmes ou risquiez d'en connaître, avec vos autorités ou des personnes privées.

En ce qui concerne votre crainte relative à votre père : à supposer les faits établis, rien n'indique que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays aujourd'hui. Alors que vous aviez du soutien au pays pour vous permettre de voyager, le Commissariat général que vous n'avez fait aucune démarche concrète pour vous renseigner sur ce qu'il était advenu de votre famille (pp.7 et 10).

Dans ces conditions, les problèmes prétendument rencontrés avec [Y.B.] et la dénonciation qui en aurait résulté ayant été remis en cause, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de considérer que vous seriez actuellement toujours recherchée par vos autorités à cause de votre père. Confrontée au fait que les autorités, d'après vos déclarations, agissent de manière totalement désordonnée et invraisemblable alors qu'ils ont la possibilité de vous arrêter à plusieurs reprises ainsi qu'au fait que vous vous êtes fait délivrer un document officiel (attestation de naissance) par le bourgmestre de la ville de Kalamu en février 2013, ce qui jette le discrédit sur les recherches dont vous feriez l'objet (p.17), votre réponse n'est pas convaincante. Vous répétez ainsi ce que vous aviez déjà

expliqué et rajoutez que les militaires présents chez [Y.B.] n'en étaient peut-être pas. Vous restez en défaut d'apporter une explication satisfaisante au fait que durant plusieurs années, vous avez été confrontée d'une manière ou d'une autre aux autorités congolaises sans connaitre de problème à cause de votre père.

Du reste, le statut militaire de votre père n'est pas établi à la lecture de vos déclarations. Vous restez ainsi en défaut de convaincre le Commissariat général que votre père avec qui vous avez vécu entre votre naissance et octobre 2009 était bien un officier (lieutenant, p.7) des FARDC. Interrogée sur son travail en tant que militaire d'après ce que vous savez (p.7), vous répondez qu'on l'envoyait en mission par-ci, par-là. Interrogée sur la manière dont il est devenu lieutenant (*idem*), vous répondez qu'il avait des formations en permanence. Vous ne savez pas préciser où se trouvait son lieu d'affectation, répondant qu'il disait souvent partir dans le centre-ville (*idem*). Vous ne pouvez non plus mentionner d'éléments concrets sur votre père et son travail entre 1997 et 2009, période troublée au Congo à plusieurs reprises (*idem*). Interrogée plus en avant sur sa carrière en tant que militaire, amenée à donner n'importe quel élément permettant de prouver que vous êtes bien la fille d'un officier de carrière de l'armée congolaise (p.15), vous énumérez des classifications et subdivisions de l'armée congolaise. Amenée à être plus précise car ces informations n'étaient pas suffisantes pour convaincre de sa profession (p.15), vous répondez qu'il sortait durant les manifestations et avait un pistolet ainsi qu'une tenue de couleur verte. Vous ne pouvez rien dire d'autre sur son travail, que ce soient des détails, anecdotes, souvenirs ou éléments sur son propre travail, à part des formations et une mention générale des troubles ayant eu lieu au pays (*idem*).

Pour toutes ces raisons, bien que tenant compte de votre âge et du fait que vous n'étiez pas nécessairement intéressée par ce qui touche à l'armée et au métier d'officier de carrière, le Commissariat général ne peut être convaincu du rôle et de la fonction de votre père au sein de l'armée congolaise. Ceci déforce encore la crédibilité générale de votre récit.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Bien que les violences que vous auriez subies le 20 octobre 2009 ne soient pas remises en cause, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous craindriez pour votre vie en cas de retour au Congo de par ce fait (art.57/7bis de la loi de 1980). Pour les mêmes raisons, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, plus de trois ans et demi après les faits, vous encourriez un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ainsi, après l'examen fait supra, il appert que vous n'êtes pas recherchée par vos autorités et que durant les trois dernières années passées au Congo, vous n'avez pas été de nouveau menacée par vos agresseurs et avez trouvé de l'aide et des soutiens pour vivre à Kinshasa et, par la suite, quitter le pays. Du reste, vous ne faites pas état d'une crainte liée à cette agression (pp.9 et 18).

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'erreur d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête une attestation du service tracing de la Croix-Rouge.

Cette pièce est analysée infra.

5. Discussion

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et soutient avoir fourni un récit très complet. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

La partie requérante déclare craindre ses autorités, d'une part en raison de recherches dont elle fait l'objet suite à la disparition de son père et, d'autre part, en raison d'Y. B. qui a mandaté des militaires pour la tuer.

La partie défenderesse a pu légitimement observer le manque de cohérence et de vraisemblance des propos de la requérante quant au fait que Y.B. discute ouvertement de complot avec des personnes cagoulées dans la maison où se trouve la requérante qui, par ailleurs, est capable de restituer ces propos de manière très complète alors qu'elle ne se trouve pas dans la même pièce, et quant au fait qu'elle parte quelques semaines plus tard pour deux mois, laissant la requérante avec son époux, et ensuite paie le « petit de confiance » de son mari pour tuer la requérante et que celui-ci ne s'exécute pas durant de longs mois. Il semble incohérent, en outre, que la requérante n'ait connu aucun problème durant presqu'un an alors que Y.B. a engagé plusieurs personnes afin de l'éliminer. Enfin, la partie défenderesse observe à bon droit le caractère peu vraisemblable du séjour de la requérante chez le couple qui l'a recueillie dans l'église, qui serait un couple de connaissances du major T.

S'agissant des craintes dont la requérante fait état relativement aux recherches dont elle fait l'objet suite à la disparition de son père, la partie défenderesse relève à juste titre, outre le caractère particulièrement lacunaire des propos de la requérante concernant son père et la fonction militaire qu'il exerçait, le manque de cohérence dans le fait que durant trois ans et demi elle n'a connu aucun problème. La partie requérante ne démontre donc pas de façon satisfaisante la réalité des faits liés à cette première crainte invoquée.

Quant à la requête, elle se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à soutenir que ses propos sont suffisamment constants et cohérents, et réitère les faits tels qu'allégués. La partie requérante explique ses lacunes concernant son père par la « *relation toute empreinte de culture congolaise* » qu'elle entretenait avec celui-ci qui l'empêchait de lui poser des questions, et apporte quelques justifications factuelles quant aux incohérences reprochées. Cependant le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

De même, les seules allégations, non autrement étayées, d'avoir subi une « pression » lors de l'audition ou d'y avoir été « déstabilisée » au motif que les questions posées « balaien le récit de la requérante de manière sommaire » ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit au regard du nombre et de la nature des incohérences observées, le Conseil rappelant qu'il s'agit pour celle-ci de relater des faits qu'elle dit avoir personnellement vécus. Dans le même sens, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir posé des « *questions trop ouvertes* » ou « *très longues et fouillées* ». En effet, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et constate, à la lecture de ses dépositions, desquelles il n'apparaît nullement que la requérante ait subi une « pression » ou que les questions posées soient sommaires, que celles-ci n'emportent nullement la conviction que ces propos correspondent à des faits réels.

Le Conseil observe que ces nombreuses imprécisions, incohérences et invraisemblances telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite de la requérante, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une cohérence ni une consistance telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. La

requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Par conséquent si la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de l'agression de la requérante en date du 20 octobre 2009, le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves puissent se reproduire : le Conseil rappelle que la requérante a quitté son pays d'origine en mars 2013, soit plusieurs années après l'agression qu'elle relate, qu'elle dit avoir quitté son pays en raison d'événements qui ne sont nullement jugés crédibles en l'occurrence (soit les persécutions dont elle fait état relativement à la personne d'Y.B.) et que la partie défenderesse a pu légitimement constater que la requérante « reste en défaut d'apporter une explication satisfaisante au fait que durant plusieurs années, [elle a] été confrontée d'une manière ou d'une autre aux autorités congolaises sans connaître de problème à cause de [son] père » et que « il apparaît que [la requérante n'est] pas recherchée par [ses] autorités et que durant les trois dernières années passées au Congo, [elle n'a] pas été de nouveau menacée par [ses] agresseurs [...]».

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [lorsque] le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

S'agissant du fait que la sœur de la requérante se soit vue accorder la qualité de réfugié, la partie requérante fait valoir en termes de requête que « si la sœur de la requérante a été reconnue réfugié sur base du même récit que la requérante, celle-ci doit connaître le même sort » et estime qu'elle ne peut pas comprendre la motivation de l'acte attaqué. La partie défenderesse expose, dans l'acte attaqué, que les circonstances ayant amené à une reconnaissance dans le chef de la petite sœur de la requérante ne sont pas les mêmes que celles qui prévalent dans le dossier de cette dernière. A la lecture des dépositions de la sœur de la requérante, présentes au dossier administratif (farde bleue), le Conseil observe que cette dernière a relaté, en substance, les événements survenus en 2009, soit la disparition de son père et les événements subséquents. Il convient de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de la famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de la crainte personnelle. La partie défenderesse a donc légitimement examiné la demande de la requérante et évalué la crédibilité des faits qu'elle invoque sur base des dépositions personnelles de la requérante, indépendamment du dossier de sa sœur. Or, le Conseil observe que la requérante a quitté son pays d'origine plusieurs années après ces faits et qu'elle invoque, comme événements l'ayant poussé à quitter son pays d'origine, des faits qui manquent de crédibilité. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qu'il a jugé *supra* concernant l'application de l'article 57/7 bis ancien de la loi, remplacé par l'article 48/7.

Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

L'attestation du service Tracing de la Croix-Rouge annexée à la requête ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire, le renvoi de la décision attaquée afin de procéder à une enquête complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET